



Newsletter N° 20 – Mai 2026

IA et droit d'auteur : qui possède ce que l'IA produit ?

Une question simple en apparence, mais le droit hésite, les positions divergent, et les enjeux explosent.

Vous générez une image avec Midjourney pour illustrer un article.

Vous demandez à Claude de vous rédiger un texte de présentation.

Vous utilisez Suno pour produire une musique de fond.

Trois créations, 3 usages. Une seule question : qui en est propriétaire ?

La réponse, contrairement à ce qu'on pourrait croire, n'est pas évidente. Elle dépend du pays, du contexte de création, du degré d'intervention humaine, et de l'évolution rapide d'une matière juridique encore en construction. Et elle a des conséquences concrètes, parfois lourdes, dès qu'il s'agit d'exploiter commercialement ces créations.



Retrouvez toutes nos Newsletters sur www.gpappai.com



Newsletter N° 20 – Mai 2026

Le principe de base : pas d'auteur, pas de droit

Le droit d'auteur français, comme la majorité des droits d'auteur dans le monde, repose sur un postulat simple : il protège les oeuvres de l'esprit, créées par une personne physique.

Ce postulat traverse toute la matière. L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle parle de l'auteur d'une œuvre de l'esprit. La jurisprudence française a toujours considéré que cet auteur ne peut être qu'une personne physique.

Conséquence logique : une œuvre purement produite par une machine, sans intervention créative humaine identifiable, n'est pas protégeable par le droit d'auteur. Elle tombe directement dans le domaine public. N'importe qui peut la reprendre, la copier, l'exploiter.

Cette position n'est pas franco-française.

Aux États-Unis, le Copyright Office a clairement indiqué en 2023, dans plusieurs décisions, que les œuvres générées par IA sans contribution humaine substantielle ne pouvaient pas être enregistrées. L'Office a refusé l'enregistrement d'une bande dessinée illustrée par Midjourney, et plus largement de plusieurs créations purement génératives. La position est confirmée par la jurisprudence Thaler aux États-Unis.



Retrouvez toutes nos Newsletters sur www.gpappai.com



Newsletter N° 20 – Mai 2026

Mais où est la frontière ?

Le principe est clair, son application beaucoup moins.

Parce que la création par IA n'est presque jamais purement produit par la machine. Il y a toujours un humain qui rédige le prompt, qui sélectionne le résultat parmi plusieurs propositions, qui retouche, qui combine. À partir de quel degré d'intervention l'humain redevient-il auteur ?

La position dominante en Europe et aux États-Unis converge vers une approche par les apports créatifs.

Si l'humain s'est contenté de cliquer sur un bouton ou de taper un prompt très simple (fais-moi une image de chat), il n'a pas d'apport créatif suffisant : pas de droit d'auteur.

Si l'humain a contribué de manière substantielle (sélection d'éléments, composition, retouches, choix esthétiques précis, itérations nombreuses orientées par sa sensibilité), alors un droit d'auteur peut naître, mais uniquement sur la part de la création qui est imputable à son intervention.

Cette approche, élégante en théorie, est extrêmement difficile à mettre en œuvre en pratique.



Retrouvez toutes nos Newsletters sur www.gpappai.com



Newsletter N° 20 – Mai 2026

Comment prouver, devant un juge, le degré exact de son intervention créative ? Comment distinguer ce qui vient du prompt de ce qui vient du modèle ? Comment évaluer la part de hasard et la part d'intention ?

Les contentieux à venir promettent d'être passionnants.

La position française : prudente et exigeante

La doctrine française tend à appliquer rigoureusement le critère traditionnel du droit d'auteur : l'œuvre doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur.

C'est ce qu'on appelle l'originalité au sens du droit français, qui n'a pas grand chose à voir avec la nouveauté.

Concrètement, pour qu'une création assistée par IA soit protégée par le droit d'auteur en France, il faut pouvoir démontrer que l'humain a fait des choix esthétiques libres et créatifs qui imprègnent l'œuvre finale. Le simple fait d'avoir rédigé un prompt, même précis, ne suffit généralement pas si le résultat dépend essentiellement de la machine.

Les premiers contentieux français sur le sujet sont encore rares, mais les premières positions de la doctrine et des autorités compétentes (le CSPLA



Retrouvez toutes nos Newsletters sur www.gpappai.com



Newsletter N° 20 – Mai 2026

notamment, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique) vont dans le sens d'une lecture restrictive.

L'IA ne crée pas d'auteurs nouveaux : elle déplace la création vers l'humain qui l'utilise, à condition que cet humain mette en œuvre une véritable démarche créative.

La question des données d'entraînement

Si la question de la propriété des œuvres produites est complexe, celle de la propriété des œuvres ayant servi à entraîner les modèles l'est encore davantage. Et elle est aujourd'hui au cœur de plusieurs procédures majeures dans le monde.

Le New York Times poursuit OpenAI et Microsoft pour utilisation non autorisée de ses articles dans l'entraînement de ChatGPT.

Plusieurs maisons d'édition américaines, dont Hachette et HarperCollins, ont engagé des procédures similaires.

Getty Images poursuit Stability AI pour l'utilisation de millions d'images protégées.



Retrouvez toutes nos Newsletters sur www.gpappai.com



Newsletter N° 20 – Mai 2026

La Recording Industry Association of America attaque les principaux générateurs de musique.

La société Universal Music a engagé des actions contre Anthropic concernant l'utilisation de paroles de chansons.

Au Royaume-Uni, le Times Newspapers a porté plainte contre OpenAI. Et la liste s'allonge chaque mois.

La question juridique de fond est la suivante : aspirer massivement des contenus protégés par le droit d'auteur pour entraîner un modèle commercial, est-ce un usage couvert par les exceptions au droit d'auteur (notamment l'exception de fouille de textes et de données prévue par la directive européenne 2019/790), ou est-ce une contrefaçon massive ?

Les positions s'opposent. Les éditeurs de modèles défendent que leur usage relève des exceptions de fair use (États-Unis) ou de fouille (Europe), que les contenus utilisés sont accessibles publiquement, et que le modèle produit ne reproduit pas les œuvres mais en tire des patterns statistiques. Les titulaires de droits soutiennent que l'usage commercial pour entraîner un produit concurrent dépasse largement le cadre des exceptions, que les modèles peuvent restituer des fragments quasi identiques aux œuvres source, et qu'aucune compensation n'a été versée.



Retrouvez toutes nos Newsletters sur www.gpappai.com



Newsletter N° 20 – Mai 2026

Les premières décisions commencent à tomber. Aux États-Unis, certaines vont dans le sens des éditeurs de modèles, d'autres pas. Le paysage juridique se construit en temps réel. Les prochaines années seront décisives.

Concrètement, qu'est-ce que cela signifie pour un professionnel ?

Pour qui utilise l'IA générative dans un cadre professionnel, plusieurs précautions s'imposent.

Sur les œuvres produites : ne pas considérer automatiquement que vous en êtes l'auteur.

Si vous voulez revendiquer un droit d'auteur, conservez les traces de votre démarche créative : prompts successifs, choix opérés, retouches apportées, version finale issue de votre intervention. C'est ce qui pourra démontrer, le cas échéant, votre apport créatif.

Sur l'usage commercial : soyez attentif aux conditions d'utilisation des services que vous employez. Certaines plateformes vous cèdent les droits sur les créations, d'autres conservent des droits sur les contenus générés, d'autres



Retrouvez toutes nos Newsletters sur www.gpappai.com



Newsletter N° 20 – Mai 2026

encore ont des règles différentes selon l'abonnement.

Lisez les CGU avant de baser une activité commerciale sur un service génératif.

Sur les contenus utilisés en entrée : attention à ne pas nourrir l'IA avec des œuvres protégées dont vous n'avez pas les droits.

Si vous demandez à un modèle de produire un texte dans le style de tel auteur vivant, ou de retravailler un texte sous copyright, vous pouvez vous exposer à des contentieux. Le simple fait d'utiliser la machine ne lave pas le contenu de ses obligations juridiques.

Sur les contrats avec vos propres clients : pensez à clarifier la question.

Si vous livrez à un client un travail réalisé en partie avec l'IA, qui en est l'auteur ? Quelles garanties pouvez-vous lui donner ? Que se passe-t-il si un tiers revendique des droits sur une partie du contenu ? Ces clauses, hier exotiques, deviennent indispensables.



Retrouvez toutes nos Newsletters sur www.gpappai.com



Newsletter N° 20 – Mai 2026

Le tournant probable des prochaines années

Il y a peu de doutes que le droit d'auteur va évoluer pour s'adapter à l'arrivée massive de l'IA générative. La question est de savoir dans quel sens.

Plusieurs scénarios sont en discussion.

Première hypothèse : la consécration d'un statut spécifique pour les créations assistées par IA, intermédiaire entre la pleine protection et le domaine public.

Deuxième hypothèse : un système de licences obligatoires sur les données d'entraînement, avec rémunération forfaitaire aux titulaires de droits.

Troisième hypothèse : un statu quo formel, avec un développement jurisprudentiel cas par cas.

Quatrième hypothèse : une évolution radicale qui repenserait les fondements mêmes du droit d'auteur à l'ère de la création par machine interposée.

L'Union européenne, avec l'AI Act et la directive sur le droit d'auteur, prend une longueur d'avance dans la régulation.

Les États-Unis cherchent un équilibre entre protection de l'innovation et la défense des industries culturelles. La Chine a une position plus pragmatique,



Retrouvez toutes nos Newsletters sur www.gpappai.com



Newsletter N° 20 – Mai 2026

favorable à l'industrie de l'IA. Les divergences entre zones géographiques vont créer des arbitrages compliqués pour les acteurs internationaux.

Ce qui est certain, c'est que la matière bouge vite, et que les positions de 2023 ne sont déjà plus celles de 2026. Pour qui exerce dans ces zones de la création, la veille juridique n'est plus une option, c'est une condition de survie.

Une question politique autant que juridique

Derrière les arbitrages techniques se cache une question politique fondamentale : qui doit bénéficier de la valeur créée par l'IA générative ?

Les éditeurs de modèles, qui ont investi massivement dans la technologie ?

Les titulaires des droits sur les contenus qui ont nourri les modèles ?

Les utilisateurs, qui mobilisent leur créativité pour générer des œuvres ?

La société dans son ensemble, à travers un domaine public élargi ?

Aucune réponse n'est neutre.

Chacune dessine une économie de la création différente, avec des gagnants et des perdants. Les arbitrages qui se construisent aujourd'hui détermineront la physionomie du secteur culturel et créatif pour les décennies à venir.



Retrouvez toutes nos Newsletters sur www.gpappai.com



Newsletter N° 20 – Mai 2026

Le droit d'auteur, dans l'histoire, a toujours su s'adapter aux ruptures technologiques majeures (photographie, phonographe, cinéma, radio, télévision, internet).

Il s'adaptera à l'IA. Mais cette adaptation va prendre du temps, créer des tensions, et probablement quelques injustices au passage. Mieux vaut en avoir conscience pour s'y préparer.

Passez une excellente journée

Gabriel PAPP

gpappAI.com



Retrouvez toutes nos Newsletters sur www.gpappai.com